



Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-114

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-053

SECTION : 9

NUMÉRO : 11 B

NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE

QUITTANCE N° : H0252917

du : 01/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame DELANNOY DULONGPONT (succession)

renouvelée par Madame Eveline DACHICOURT DELANNOY

née le 3/07/1937 à HENIN-BEAUMONT

Domiciliée : 6 RUE BERTHIE ALBRECHT - 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : 01/07/2016 ET EXPIRANT LE : 01/07/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 01/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS

Maire d'Henin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de LENS

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

INSTANCE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BETHUNE

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 2013

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BETHUNE DU 13 MAI 2014

MM. RACHID SELLALI & KEVIN PETIT C/ M. ALEXANDRE BROCKAERT

- :: -

DESIGNATION D'UN HUISSIER POUR EXECUTER UNE DECISION DE JUSTICE

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-115

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II,- Chapitre II,- Section III,- articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 11 et 16 - ,

Vu l'instance engagée en 2013 au tribunal correctionnel de Béthune par Messieurs Rachid SELLALI et Kévin PETIT - employés communaux en tant qu'agents de police municipale - pour les chefs d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, faits commis le 8 juillet 2013 à Hénin-Beaumont par Monsieur Alexandre BROCKAERT ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Béthune du 13 mai 2014 (parquet n° 14008000006, minute n° 1523/2014), condamnant Monsieur Alexandre BROCKAERT à régler 300 euros à Monsieur Rachid SELLALI, 300 euros à Monsieur Kévin PETIT - parties civiles -, en réparation du préjudice moral, ainsi que 500 euros à Messieurs Rachid SELLALI et Kévin PETIT, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance de désistement rendue par la Cour d'appel de Douai le 9 mars 2015, par laquelle il a été donné acte à Monsieur Alexandre BROCKAERT et au ministère public, de leur désistement d'appel ;

Considérant que lors de cette procédure, la Commune d'Hénin-Beaumont a accordé à Messieurs Rachid SELLALI et Kévin PETIT la protection fonctionnelle à laquelle ils ont droit statutairement ; que la Commune d'Hénin-Beaumont agit donc pour leur compte ;

Considérant qu'il appartient maintenant à la Commune d'Hénin-Beaumont de prendre toutes dispositions afin de faire exécuter le jugement du tribunal correctionnel de Béthune du 13 mai 2014,

Considérant par conséquent la nécessité de désigner un huissier de justice aux fins d'effectuer ces démarches,

Considérant, enfin, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation de cet huissier, dans le cadre de la délégation générale qui lui a été accordée par le Conseil municipal le 22 juin 2015 ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Maître Laëticia PATOU - Huissier de Justice - 54 rue Victor Hugo - BP 93 - 62302 LENS CEDEX, est chargée par la Commune d'Hénin-Beaumont, de réaliser l'ensemble des actes de procédure nécessaires à l'exécution du jugement rendu le 13 mai 2014 par le tribunal correctionnel de Béthune, dans l'instance engagée par Messieurs Rachid SELLALI et Kévin PETIT - employés communaux en tant qu'agents de police municipale -, à l'encontre de Monsieur Alexandre BROCKAERT.

Article 2.- Maître Laëticia PATOU est dûment habilitée par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux.

Article 3.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur Général des Services et le Directeur de la Commande Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

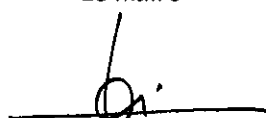
Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 06 JUL. 2016
Le Maire


Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 20 JUL. 2016
- sa notification à Maître Laëticia PATOU, le 18 JUL. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-116

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-054
SECTION : 1
NUMÉRO : 4

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252921
du : 13/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame SAVARY CAUVIN Dominique et Sylvie
Né le : 11/02/1967 à ROUVROY
Née le : 6/12/1969 à COURRIERES
Domiciliés : 2 RESIDENCE LES CYPRES - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 13/07/2016 ET EXPIRANT LE : 13/07/2031
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 13/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-117

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-055

SECTION : 3

NUMÉRO : 78

NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : BEAUMONT

QUITTANCE N° : H0252924

du : 18/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DÉLIBÉRATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT

A Monsieur et Madame LESTIENNE MICHAUX Albert et Andrée

Né le : 27/02/1942 à HENIN BEAUMONT

Née le : 24/06/1943 à CUINCY

Domiciliés : 1 RUE GEORGES DEROEUX - 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 18/07/2016 ET EXPIRANT LE : 18/07/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DURÉE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRÉSENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

al Geste



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-118

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-056
SECTION : E
NUMÉRO : 150

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252925
du : 18/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE

29 SEP. 2016



Sous-Préfecture
de LENS



ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Madame LONGELIN LENGLOS Mireille

Née le : 04/12/1928 à NOYELLES SOUS LENS

Domiciliée: 2 RUE DE LA COTE DES FRERES - 66480 MAUREILLAS

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :

ACCORDÉE LE : 18/07/2016 ET EXPIRANT LE : 18/07/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Y Longelin



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-119

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-057
SECTION : 4
NUMÉRO : 10
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0252926
du : 20/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT
A Monsieur et Madame STIENNE DIEU François et Raymonde
Né le : 5/03/1940 à VITRY-en-ARTOIS
Née le : 19/12/1945 à BEAUMONT
Domiciliés : 83 RUE CLAUDE DEBUSSY - 62110 HENIN-BEAUMONT -

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 20/07/2016 ET EXPIRANT LE : 20/07/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 20/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

M Stienne



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-120

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-058
SECTION : 13
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252927
du : 20/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DÉLIBÉRATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame TARKOWSKI TROJAN Roger et Patricia

Né le : 11/06/1955 à LENS

Née le : 05/11/1955 à OSTRICOURT

Domiciliés : 108 RUE FREDERIC OZAMAN - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE ACCORDÉE LE : 20/07/2016 ET EXPIRANT LE : 20/07/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DURÉE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRÉSENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 20/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

JARTOUY



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-121

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-059
SECTION : A
NUMÉRO : 111
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252928
du : 20/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur GOMEZ Henri (succession)

renouvelée par Monsieur GOMEZ Manuel

Né le : 25/11/1936 à HENIN BEAUMONT

Domicilié : 20 RUE DU COMMANDANT CHARCOT 62330 ISBERGUES



POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELÉE** :

ACCORDÉE LE : 20/07/2016 ET EXPIRANT LE : 20/07/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 20/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Le et approuvé



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-122

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-060
SECTION : 13
NUMÉRO : 3

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252929
du : 21/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame ALLARD THOMAS Lionel ET Christelle

Né le : 17/10/1962 à HENIN BEAUMONT

Née le : 10/08/1965 à HARNES

Domiciliés : 20 RUE ROBERT DE ROBESPIERRE - 62440 HARNES

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 21/07/2016 ET EXPIRANT LE : 21/07/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 21/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-123

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-061

SECTION : D

NUMÉRO : 38 B

NOMBRE DE PLACES : 4

CIMETIERE : CENTRE

QUITTANCE N° : H0252930

du : 25/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DÉLIBÉRATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame GROSSET BERTHELOOT (succession)
renouvelée par : Madame HERBAUX GROSSET Martine (petite fille)
domiciliée : 4 Hameau du Parc - 59830 BACHY

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELÉE :
ACCORDÉE LE : 25/07/2016 ET EXPIRANT LE : 25/07/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DURÉE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRÉSENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 25/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de LENS

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

CONTENTIEUX

- :: -

REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-124

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, - Chapitre II, - Section III, - articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 11 et 16 -,

Vu le rapport d'information n° 201600 0097, établi le 23 juillet 2016 par deux agents assermentés, constatant l'occupation illicite du stade Birembaut, situé boulevard Salvador Allende à Hénin-Beaumont, par 24 caravanes, 28 véhicules, 8 remorques et 1 scooter ;

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle appartenant à la Commune d'Hénin-Beaumont, cadastrée section BI numéro 617 ;

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé au Tribunal de grande instance de Béthune, en vue de libérer cette parcelle communale ;

Considérant qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, pour représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Maître David MINK,- Avocat au Barreau de Béthune - 47 place de la République - 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite afin d'obtenir la libération du stade Birembaut, situé boulevard Salvador Allende à Hénin-Beaumont, cadastré section BI numéro 617, occupé actuellement illicitement par des gens du voyage.

Article 2.- Maître Laëticia PATOU - Huissier de Justice -, 54 rue Victor Hugo - BP 93 - 62302 LENS cedex, est chargée d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3.- Maître David MINK est dûment habilité par la Commune à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 5.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

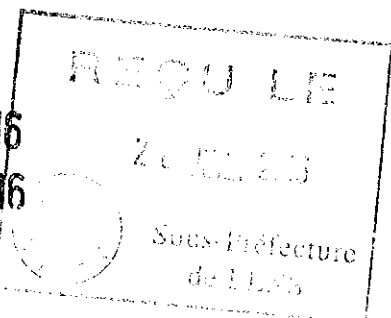
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 25 JUL. 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 28 JUL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 JUL. 2016
- sa notification à Maîtres MINK et PATOU, le 27 JUL. 2016



Le Maire,

Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-125

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-062
SECTION : 13
NUMÉRO : 4

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252931
du : 28/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame LETOMBE WASTEELS Patrick et Marie-France

Né le : 19/01/1956 à AVION

Née le : 05/04/1956 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 238 RUE DU JEU DE BALLE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 28/07/2016 ET EXPIRANT LE : 28/07/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 28/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

LETOMBE



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



République française

*_*_*

**Département du
Pas-de-Calais**

*_*_*

**Arrondissement
de Lens**

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

IMMEUBLE SIS 362 RUE JOSEPH FONTAINE

*_*_*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOGEMENT
COMMUNAL**

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2016- 126

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2221-1 et suivant,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 notamment le Titre 1^{er}

Vu que le bail d'occupation du 362 rue Joseph Fontaine est arrivé à son terme en 2005 et reconduit par tacite reconduction depuis. Que ce bail d'occupation est régi sous la loi du 6 juillet 1989 et que le bâtiment fait partie du domaine public communal,

Vu que ce logement est occupé par Madame Blandine Winter qui souhaite continuer à bénéficier de cette location,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contracter une convention d'occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine public communal ; qu'il appartient de fixer les droits d'occupations du domaine public communal en vue de la mise à disposition de Madame Blandine WINTER l'immeuble en partie cadastré AD n° 60 sis 362 rue Joseph Fontaine ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la contrepartie de la mise à disposition de ce logement cadastré AD n° 60 sis 362 rue Joseph Fontaine moyennant un loyer mensuel de 391,92€ ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Madame Blandine WINTER;

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition à Madame Blandine WINTER l'immeuble en partie situé sis 362 rue Joseph Fontaine à Hénin-Beaumont cadastré AD n° 60 moyennant un loyer mensuel de 391,92€.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Madame Blandine WINTER pour une durée d'un an reconductible expressément dans la limite des 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2016..

Article 3 : RAPPELLE La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Article 4 : les recettes provenant de cette location seront reprises au budget communal sous les rubriques suivantes :

- NATURE : 752 – Revenus des Immeubles.
- FONCTION : 711 – Patrimoine immobilier
-

Article 5 : Le Directeur Générale des services de la Direction de l'Aménagement du Territoire : Service Foncier – seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

HENIN-BEAUMONT,
Le Maire,


Steve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le

Fait à Hénin-Beaumont, le **27 JUIL. 2016**
Le Maire,


Steve BRIOIS



APCS JUL 8 1984



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-127

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-063
SECTION : H
NUMÉRO : 121 *Bis*
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252932
du : 01/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur BALIS Jean-Yves et Mademoiselle BREBANT Corinne

Né le : 06/02/1967 à BAPAUME

Née le : 23/10/1971 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 755 RUE CHARLES DEMUYNCK - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 01/08/2016 ET EXPIRANT LE : 01/08/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 01/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Brebar



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



11.

12.

13.



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

**DELEGATION GENERALE DU MAIRE
ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE**

- :: -

**SINISTRE DU 25 MARS 2016
INCENDIE DU VEHICULE MUNICIPAL RENAULT MASTER IMMATRICULE CD-191-XD**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-128

- :: -

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu les articles L.327-1, L.327-2 et L.327-3 du Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6 de son article 1^{er}, afférent à la passation des contrats d'assurances ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,

Vu le contrat d'assurance souscrit entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société SMACL Assurances, TSA 67211 - CS 20000 - 76060 NIORT cedex 9, afin de garantir l'ensemble de la flotte automobile, et référencé M012687Q,

Considérant qu'entre le vendredi 25 mars 2016 à 17 heures et le lundi 28 mars 2016 à 5 heures, le véhicule municipal Renault Master, immatriculé CD-191-XD, a fait l'objet d'un vol dans l'enceinte des ateliers municipaux - boulevard Ferdinand de Lesseps à Hénin-Beaumont - ; que ce vol a fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès du commissariat de police, le 29 mars 2016 (procès-verbal n° 2016/008105) ;

Considérant que ledit véhicule a ensuite été découvert incendié sur le chemin d'accès au centre équestre ; qu'il a donc été restitué à la Commune ; qu'il a alors été pris en charge par l'assurance dans le cadre du contrat M012687Q ;

Considérant que cette découverte et cette restitution à la Commune, ont fait l'objet d'un second procès-verbal auprès du commissariat de police, le 8 avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes des opérations d'expertise, effectuées par la SARL Cabinet GONTIER - 9 voie Notre Dame de Lorette - 62000 Arras -, ce véhicule a été jugé économiquement et techniquement non réparable ; que la valeur de ce véhicule avant sinistre, a été fixée à la somme de 21.000,00 € HT (vingt-et-un mille euros) ;

.../...



Considérant qu'à l'appui de l'avis de l'expert, et en application des articles L.327-1, L.327-2 et L.327-3 du Code de la route, la société SMACL Assurances a, par courrier du 4 juillet 2016, proposé d'indemniser la Commune de la façon suivante :

- Valeur du véhicule à dire d'expert : 21.000,00 € HT
- TVA non compensée : 1.532,64 €
- TOTAL : 22.532,64 € TTC

Considérant que cette indemnisation ne sera effective, qu'à la condition expresse que ledit véhicule soit cédé à la société SMACL Assurances ;

Considérant, enfin, qu'en application de la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il revient au Maire d'accepter cette indemnité de sinistre ;

D E C I D E :

Article 1.- A la suite de l'incendie du véhicule municipal Renault master immatriculé CD-191-XD, survenu le 25 mars 2016, il est accepté l'indemnité proposée par la société SMACL Assurances le 4 juillet 2016, en application des articles L.327-1, L.327-2 et L.327-3 du Code de la route et de l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015.

Cette indemnité est fixée comme suit :

- Valeur du véhicule à dire d'expert : 21.000,00 € HT
- TVA non compensée : 1.532,64 €
- TOTAL : 22.532,64 € TTC

Article 2.- Il est donc procédé à la cession, auprès de la société SMACL Assurances, TSA 67211 - CS 20000 - 76060 NIORT cedex 9, du véhicule municipal dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- marque : Renault Master
- immatriculation : CD-191-XD
- date de première mise en circulation : 12 avril 2012
- type : VBU4J1
- numéro dans la série du type : VF1VBU4J146780064

Article 3.- Il est procédé à la signature du certificat de cession et à tous documents nécessaires à cette cession.

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur des affaires financières et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- Une ampliation de la présente décision du Maire sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le **01 AOUT 2016**

Le Maire


Steeve BRIOIS



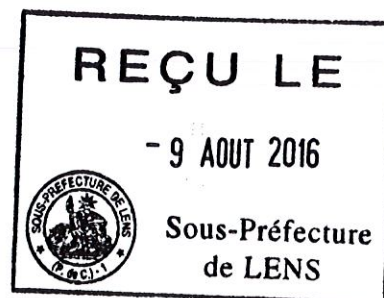
Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :

- sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le **09 AOUT 2016**
- sa notification à la société SMACL Assurances, le **08 AOUT 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **08 AOUT 2016**

Le Maire




Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement

de Lens

Décision du Maire n°: 2016-129

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-064

SECTION : R

NUMÉRO : 98 B

CIMETIERE : CENTRE

QUITTANCE N° : H0252936

du : 12/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE Tombe centre

A : Monsieur et Madame DOUTRIAUX GIROUTX Raymond et Janine

Né le : 09/02/1935 à HENIN BEAUMONT

Née le : 08/02/1936 à LA CALOTERIE

Domiciliés : RESIDENCE LES HAUTS MARCHES - 128 RUE ALBERT CAMUS - 62110 HENIN BEAUMONT

A : Monsieur et Madame RENARD GIROUTX Raymond et Francine

Né le : 16/07/1946 à HARNES

Née le : 21/08/1948 à LENS

Domiciliés : 10 A LES TOULEUSES VERTES - 95000 CERGY

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUELEE :

ACCORDÉE LE : 12/08/2016 ET EXPIRANT LE : 12/08/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 12/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,

POUR ACCEPTATION

Alba Doutriaux



Steve BRIOIS

Maire d'Hénin-Beaumont

Député Européen.



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

SPECTACLE DREAM'S FOLIES
DIMACHE 9 OCTOBRE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-130

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de « La semaine bleue », qui se déroule du lundi 3 au dimanche 9 octobre 2016, d'organiser différentes manifestations à destination des seniors ;

Considérant ainsi que durant « La semaine bleue », qui se déroule du 3 au 9 octobre 2016, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un spectacle intitulé « Dream's folies » ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à un producteur de spectacle ;

Considérant que TOP REGIE, société de production, réunit les conditions de réalisation d'un tel spectacle ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit spectacle ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société de production TOP REGIE à hauteur de 3595€ TTC ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son spectacle de cabaret programmé au cours de « La semaine bleue » a décidé de collaborer avec la société TOP REGIE.

Elle se verra mettre à disposition un espace scénique dans la salle WILQUIN, de l'Espace François Mitterrand, rue René Cassin à Hénin-Beaumont, où se déroulera le spectacle «Dream's folies ».

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société de production TOP REGIE seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 9 octobre 2016.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du spectacle cabaret, par la société TOP REGIE, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 3595 € (en rémunération du spectacle «Dream's folies »)

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

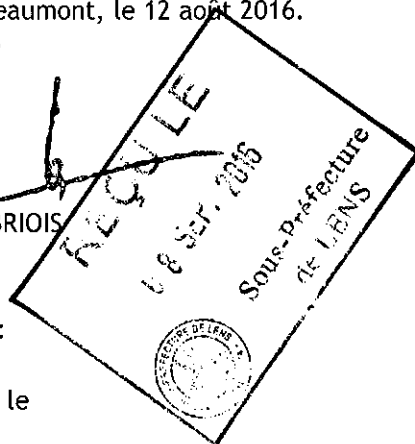
Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 12 août 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa transmission à la société de production Top Régie le,
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement

de Lens

Décision du Maire n°: 2016-131

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-065

SECTION : 13

NUMÉRO : 5

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE

QUITTANCE N° : H0252937

du : 16/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DÉLIBÉRATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame VERET BLONDEL Daniel et Marie José

Né le : 12/09/1944 à HENIN BEAUMONT

Née le : 05/12/1949 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : Z.A. LES BOTIAUX - 62820 LIBERCOURT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 16/08/2016 ET EXPIRANT LE : 16/08/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DURÉE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

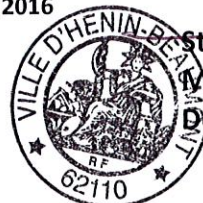
ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRÉSENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 16/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,

POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-132

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-066
SECTION : 2
NUMÉRO : 25

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252938
du : 16/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Madame RUCAR PRUVOST Mauricette (succession)

*concession renouvelée par : Monsieur Rucar Michel - né le 22/12/1965 à HENIN-BEAUMONT
domicilié au 7 rue du Poitou - 62320 DROCOURT*

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :

ACCORDÉE LE : 16/08/2016 ET EXPIRANT LE : 16/08/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 16/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement

de Lens

Décision du Maire n°: 2016-133

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 067

SECTION : 1

NUMÉRO : 71 T

NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE

QUITTANCE N° : H0252939

du : 17/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Madame WASTEELS LIMBURGER Thérèse

Née le : 10/08/1924 à HENIN BEAUMONT

Domiciliée : 265 AVENUE DU MARECHAL LECLERC - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUELEE

ACCORDÉE LE : 17/08/2016 ET EXPIRANT LE : 17/08/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 17/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,

POUR ACCEPTATION

Wasteels



Steeve BRIOIS

Maire d'Hénin-Beaumont

Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement

de Lens

Décision du Maire n°: 2016-134

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-068

SECTION : BC - 4

NUMÉRO : 3

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM

QUITTANCE N° : H0252942

du : 17/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame GUILAIN HAGE Jacques et Bernadette

Né le : 07/10/1940 à HENIN BEAUMONT

Née le : 30/07/1943 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 69 RUE DE LA MARNE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE

ACCORDÉE LE : 17/08/2016 ET EXPIRANT LE : 17/08/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 17/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française



Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

DECISION DU MAIRE N° 2016-135

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22- , et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le rapport d'information n°2016-104 établi le 19 août 2016 par deux agents assermentés de la police municipale, constatant l'occupation illicite du stade Birembaut – boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin Beaumont parcelle cadastrée section BI 617, occupée par 30 véhicules et 22 caravanes appartenant aux gens du voyage,

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent, qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain ;

Considérant, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

DECIDE :

Article 1. Maître David MINK, - avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés au stade Birembaut boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin-Beaumont, section BI 617 occupés actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître Laëticia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3. Maître David MINK est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »
- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le

22 AOUT 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
et de son affichage en mairie le

25 AOUT 2016

22 AOUT 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-136

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-069
SECTION : J
NUMÉRO : 16
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252945
du : 30/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DÉLIBÉRATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame ZELEK MAISON Michel et Dominique

Né le : 11/03/1959 à HENIN BEAUMONT

Née le : 18/09/1956 à AIX NOULETTE

Domiciliés : 16 RUE FENELON - CITE DECLERCQ - 62110 HENIN BEAUMONT



POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 30/08/2016 ET EXPIRANT LE : 30/08/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DURÉE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRÉSENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 30/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

VENTE DE TICKETS POUR LA FETE CHAMPETRE
DU DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-137

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des du calendrier des fêtes, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour animer l'été, la municipalité a décidé d'organiser des fêtes champêtre ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin de tenir la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de sa fête champêtre du 11 septembre 2016, mettra à disposition de son service des relations publiques une tonnelle avec deux tables pour la buvette

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

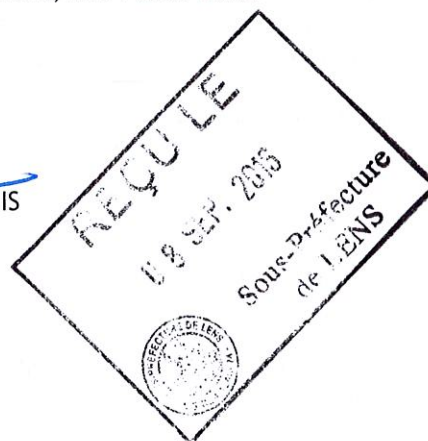
Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 31 août 2016.
Le Maire


Stéevé BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire


Stéevé BRIOIS

République française

*_*_*

Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

TERRAIN SIS BOULEVARD CHARLES FONTAINE

*_*_*

CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE MONSIEUR JULIEN JOLY

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2016-138

*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2015-067 en date du 22 Juin 2015, reçue en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 5° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant la demande formulée par Monsieur Julien JOLY demeurant au 53 avenue Roger Salengro – 59320 HAUBOURDIN, d'occuper un terrain situé boulevard Charles Fontaine à Hénin-Beaumont, cadastré section ZN n° 149 d'une superficie de 57 819 m², afin de créer sa structure sportive et diverses activités de plein air,

Considérant que la Commune est propriétaire de l'immeuble cadastré section ZN n° 149 sis Boulevard Charles Fontaine à Hénin-Beaumont,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine privé communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine privé communal en vue de la mise à disposition de Monsieur JOLY le terrain cadastré section ZN n° 149 sis Boulevard Charles Fontaine

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la contrepartie de la mise à disposition du terrain cadastré section ZN n° 149 situé boulevard Charles Fontaine,

DECIDE :

Article 1 : D'établir une convention pour L'occupation du terrain cadastré ZN 149 sis Boulevard Charles Fontaine au profit de Monsieur JOLY,

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de 24 mois, elle prendra effet à compter de sa notification au contrôle de légalité, en contrepartie Monsieur Julien JOLY s'engage à accueillir les écoles de la commune toute l'année ;

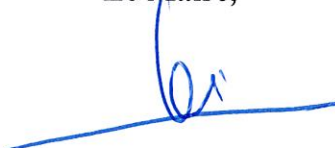
Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)

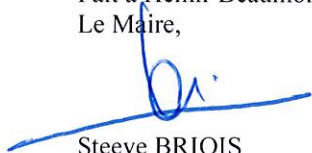
HENIN-BEAUMONT, le 31/08/2016

Le Maire,



Steve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement

de Lens

Décision du Maire n°: 2016-139

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-070

SECTION : F

NUMÉRO : 38

NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : PAYSAGER

QUITTANCE N° : H0252946

du : 05/09/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DÉLIBÉRATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Madame DOBBELAERE LAHAYE Jeanne (succession)

renouvelée par Madame DELAISTRE DOBBELAERE MARIE JOSEPH

Née le 2/10/1953 A HENIN BEAUMONT domiciliée 108 RUE ARMAND THIERRY - 62110 HENIN BEAUMONT



POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 05/09/2016 ET EXPIRANT LE : 05/09/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DURÉE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRÉSENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 05/09/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

De laistre



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DE FRANCE (ACOM FRANCE)
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-140

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la décision du Maire n° 2015-142 du 24 septembre 2015 (visa préfectoral du 1^{er} octobre 2015), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières de France - ACOM FRANCE », au titre de l'année 2015,

Considérant que la cotisation statutaire, pour 2016, est fixée au taux de 0,15 pour mille du montant des recettes ressortant à la section de fonctionnement (hors assainissement) du compte administratif de la Commune pour l'année 2015 ; que lesdites recettes pour la Commune, s'élèvent pour 2015 à 42.210.563,94 € ; et que la cotisation pour l'année 2016 s'élève par conséquent à 6.331,59 € ;

Considérant que les associations en lien avec les différents types de bassins miniers (charbon, fer, bauxite, lignite ...) interviennent, en lien avec les collectivités, auprès des pouvoirs publics nationaux et européens mais aussi auprès des exploitants, pour une meilleure prise en compte de la situation des bassins miniers et de leurs populations, notamment en terme de développement socio-économique, de réhabilitation, de la défense et du respect du statut du mineur ou encore de la valorisation du patrimoine minier ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières de France (ACOM FRANCE) », au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de **6.331,59 €** (six mille trois cent trente-et-un euros et cinquante-neuf centimes), calculée comme suit :

➔ Total des recettes de fonctionnement (hors assainissement) de l'année 2015 x 0,15 pour mille

soit : **42.210.563,94 € x 0,15 pour mille = 6.331,59 €**

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et la Responsable adjointe des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le **07 SEP. 2016**
Le Maire

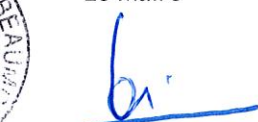

Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **16 SEP. 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **14 SEP. 2016**
- sa notification à l'association « ACOM FRANCE », le **14 SEP. 2016**



Le Maire


Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

- :: -

**EVENEMENTS CULTURELS ORGANISES PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
ORGANISATION ET GESTION**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-141

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'afin de promouvoir et dynamiser la vie culturelle de la Commune, la municipalité a décidé de mettre en place des événements culturels (concerts, spectacles, etc) ;

Considérant que l'organisation et la gestion directes de ces événements culturels s'effectueront sous l'égide de la Direction des affaires culturelles ;

Considérant qu'il convient en conséquence de créer une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} octobre 2016 ; et qu'il convient également d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont oui en ses avis,

.../...



DECIDE :

- Article 1.-** A compter du 1^{er} octobre 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des recettes liées à l'organisation et à la gestion, par la Direction des affaires culturelles, d'évènements culturels (concerts, spectacles, etc), et notamment des droits d'entrée à ces manifestations.
- Article 2.-** Cette régie est installée à l'adresse suivante :
- Direction des affaires culturelles
« Espace Lumière »
39 rue Elie Gruyelle
62110 Hénin-Beaumont.
- Article 3.-** Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Article 4.-** Le recouvrement des recettes désignées à l'article 1 se fera avec délivrance de tickets.
- Article 5.-** Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au Trésorier municipal d'Hénin-Beaumont.
- Elles sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèques.
- Article 6.-** Pour faciliter la gestion de cette régie, il sera procédé, le cas échéant, à l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).
- Article 7.-** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 1.300,00 € (mille trois cents euros).
- Article 8.-** Il est mis à la disposition du régisseur, un fonds de caisse de 100,00 € (cent euros).
- Article 9.-** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 de la présente décision du Maire, et au minimum une fois le dernier jour de chaque année.
- Article 10.-** Le régisseur transmet auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour le 15 de chaque mois suivant.
- Article 11.-** Le régisseur n'est pas assujetti à la constitution d'un cautionnement.
- Article 12.-** Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001. Il en sera de même pour ses suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 13.-** Le Maire, le Trésorier municipal, la Directrice Adjointe des affaires financières et le Directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 14.-

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le **08 SEP. 2016**

Le Maire


Steve BRIOIS



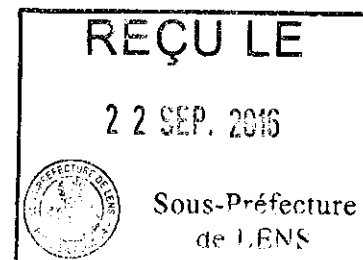
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **22 SEP. 2016**
- sa notification aux régisseurs titulaire et suppléant, le **15 SEP. 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **15 SEP. 2016**

Hénin-Beaumont, le

Le Maire,


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française

- :: -

Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 142
AUTORISANT LA REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

- :: -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 8°, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-17 et R. 2223-18,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer divers actes d'administration, et notamment le 8° qui habilite le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu les procès-verbaux du 27 octobre 2005, du 23 octobre 2008 et du 22 janvier 2016 constatant l'état d'abandon des concessions figurant dans le tableau produit ci-dessous,

Vu les certificats d'affichage desdits procès-verbaux,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre, à la sécurité, la salubrité et la décence du cimetière CENTRE de la Commune ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : AUTORISE la reprise, par arrêté municipal, des concessions suivantes, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié :

.../...



N° de dossier	NOM et PRÉNOM du CONCESSIONNAIRE	SECTION	N°
1	LEFEBVRE DELATTRE	A	18
3	DIEU	A	153 BIS
5	DELADERIERE	A	146
6	DELACROIX LEGROUX TONDEUR DELACROIX ANTOINE	A	113
8	MERIAUX	A	132
9	LECOCQ DABLAIR	A	131 b
10	DOISY	A	127
12	FRANCOIS HUGOT FRANCOIS BOTTE	A	92
14	CHEVALIER	B	125
19	FRANS CALONNE	B	147 bis
21	GALLAND WILLEFERT	B	155
22	RAMON WILLEFERT	B	156
26	DECOUX MERLIN MATHILDE	B	115
27	LENTREMY LABBE	B	114
28	DIEBOLT PERARD	C	13
29	PERARD ROGER	C	12
35	LEDRU LEGENTIL	C	155 bis
41	DELADERIERE DERNONCOURT	C	144 bis
43	GRARE AUGUSTE	C	104
45	BOCQUILLON LEFEBVRE CHEVALIER	C	139 bis
98	DEROEUX SALINGUE	O	26
100	FARINIAU CHARLES	P	127

ARTICLE 2 : DIT que les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication de la présente décision, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

.../...



ARTICLE 4 : DIT que les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 6 : PRECISE que la présente décision sera publiée et affichée.

ARTICLE 7 : PRECISE que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).

Hénin-Beaumont, le 13 SEP. 2016

Le Maire,




Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 143

**ORGANISATION, DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE,
D'UNE REPRESENTATION THEATRALE TOUT PUBLIC
LE JEUDI 6 OCTOBRE 2016**

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de la semaine bleue d'organiser une représentation théâtrale le 6 octobre 2016;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la troupe « Côtés Horizons » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la troupe « Côtés Horizons » à hauteur de 1 950 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de la semaine bleue, programmera une représentation théâtrale tout public par l'intermédiaire de la troupe « Côtés Horizons ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et La troupe « Côtés Horizons » sont formalisées par une convention de représentation annexée à la présente décision du maire.

La durée de ladite convention est fixée à une journée, c'est-à-dire le jeudi 6 octobre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine bleue, la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 1 950 euros en rémunération de son spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 9 septembre 2016



Le Maire

Stéeeve BRIOIS

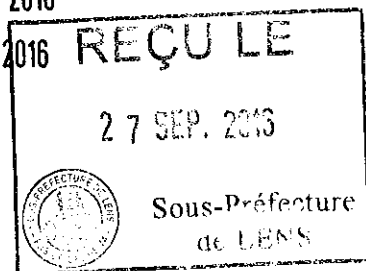
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 27 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 SEP. 2016



Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement

de Lens

Décision du Maire n°: 2016-144

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-071

SECTION : BC.4

NUMÉRO : 4

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM

QUITTANCE N° : H0252949

du : 13/09/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame ADAMS DHAYNAUT Alain et Janine

Né le : 12/11/1938 à HENIN BEAUMONT

Née le : 17/11/1941 à DOURGES

Domiciliés : 67 RUE FLEURY CARPENTIER - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.



ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 13/09/2016 ET EXPIRANT LE : 13/09/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 13/09/2016

LE CONCESSIONNAIRE,

POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS

Maire d'Hénin-Beaumont

Député Européen.



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

**VENTE DE TICKETS POUR LA BUVETTE LORS DU REPAS DANSANT
DU VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016**

DECISION DU MAIRE N° 2016-145

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du 98^{ème} anniversaire des cérémonies de l'Armistice de 1918, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer le 98^{ème} anniversaire des cérémonies de l'Armistice de 1918, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas dansant le 11 novembre 2016 ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin d'organiser la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la buvette lors de son repas du 11 novembre 2016, mettra à disposition de son service des relations publiques le bar de la salle des fêtes rue Voltaire.

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

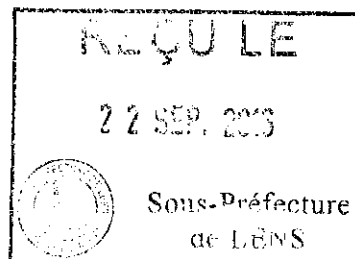
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

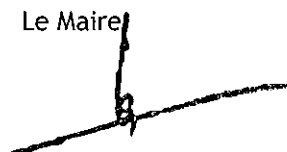
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016.
Le Maire,


Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le



Le Maire

Steve BRIOIS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

VENTE DE TICKETS POUR LA BUVETTE LORS DU CONCERT DE L'ECOLE DE MUSIQUE
DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-146

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre du calendrier des fêtes, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer les fêtes de fin d'année, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation le concert de l'école de musique municipale ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin d'organiser la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la buvette lors du concert de l'école de musique municipale, mettra à disposition de son service des relations publiques le club house de l'espace François Mitterrand.

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016.
Le Maire



Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire



Steve BRIOIS



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

VENTE DE TICKETS POUR LA BUVETTE LORS DU SPECTACLE DE CHANTAL GOYA
DU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-147

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer les fêtes de fin d'année, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un concert pour enfant ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin d'organiser la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la buvette lors de son concert de Chantal GOYA le 23 décembre 2016, mettra à disposition de son service des relations publiques le club house de l'espace François MITTERRAND.

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016.
Le Maire

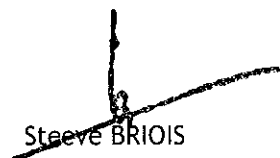


Steve BRIOIS

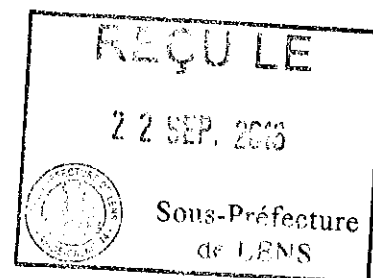
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

- :: -

**ORGANISATION ET GESTION DES ACTIVITES DU
CENTRE DE REMISE EN FORME DENOMME « ATRIUM »**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-148

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que la Commune a décidé de reprendre l'organisation et la gestion directes des activités du centre de remise en forme dénommé « ATRIUM », situé 75 avenue des Fusillés à Hénin-Beaumont ; qu'à cette fin, il a été procédé à la dissolution de l'association gérant précédemment cette structure (récépissé de déclaration de dissolution enregistré en sous-préfecture sous le n° W627004021 du 23 juin 2016) ;

Considérant qu'il convient en conséquence de créer maintenant une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1^{er} octobre 2016 ; et qu'il convient également d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont oui en ses avis,

.../...



DECIDE :

- Article 1.-** A compter du 1^{er} octobre 2016, il est institué auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, une régie de recettes pour la perception des recettes liées à l'organisation et à la gestion des activités du centre de remise en forme dénommé « ATRIUM », à savoir :
- vente de barres énergétiques, de bouteilles d'eau, de boissons énergétiques, de sodas (lors d'événements ponctuels, de type « portes ouvertes),
 - ensemble des adhésions aux activités sportives du centre de remise en forme : fitness, danse, musculation, zumba kids, sauna, danse de salon (salle libre), etc.
- Article 2.-** Cette régie est installée à l'adresse suivante :
- Centre de remise en forme « ATRIUM »
75 avenue des Fusillés
62110 Hénin-Beaumont.
- Article 3.-** Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Article 4.-** Le recouvrement des recettes désignées à l'article 1 se fera, selon le cas, avec délivrance de tickets de caisse, de reçus par carnet à souches, ou par factures.
- Article 5.-** Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au Trésorier municipal d'Hénin-Beaumont.
- Elles sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- espèces,
 - chèques bancaires,
 - chèques ANCV,
 - chèques « coupon sport » ANCV,
 - coupons CAF,
 - carte bancaire à partir de 5 €.
- Article 6.-** Il sera procédé à l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).
- Article 7.-** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 2.000,00 € (deux mille euros) pour les encaissements en espèces ; le montant de l'encaisse global étant par ailleurs fixé à 40.000 € (quarante mille euros).
- Article 8.-** Il est mis à la disposition du régisseur, un fonds de caisse de 100,00 € (cent euros).
- Article 9.-** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 de la présente décision du Maire, dans tous les cas, mensuellement, et au minimum une fois le dernier jour de chaque année.
- Article 10.-** Le régisseur transmet auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour le 15 de chaque mois suivant.
- Article 11.-** Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.
- Article 12.-** Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée dans l'acte de nomination, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001. Il en sera de même pour ses suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 13.-** Les régisseurs titulaire et suppléants sont nommés par le Maire, après avis conforme du Trésorier municipal.

Article 14.-

Le Maire, le Trésorier municipal, la Directrice Adjointe des affaires financières, le Directeur du centre de remise en forme « ATRIUM », le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 15.-

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

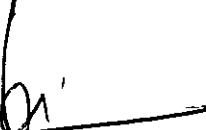
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le **14 SEP. 2016**

Le Maire


Steeve BRIOIS

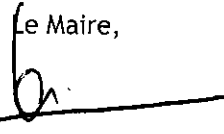


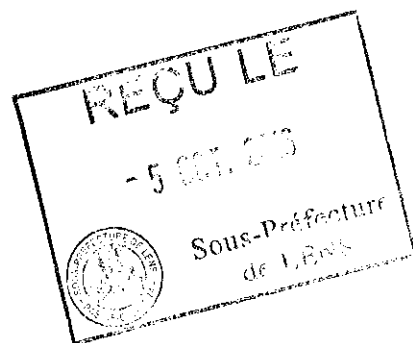
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **05 OCT. 2016**
- sa notification aux régisseurs de recettes titulaire et suppléants, le **03 OCT. 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **03 OCT. 2016**



Le Maire,


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016-149

ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « BACK 2 ROCK »
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE « JAZZ & BLUES »
LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser une semaine « Jazz & Blues » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer la semaine « Jazz & Blues », la Commune a décidé d'organiser un concert instrumental tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Pacemaker Classic Rock » et, notamment sa formation « Back 2 Rock » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Pacemaker Classic Rock » et, notamment sa formation « Back 2 Rock » à hauteur de 1 200 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa semaine « Jazz & Blues » programmera un concert instrumental tout public par l'intermédiaire de l'association « Pacemaker Classic Rock » et, notamment sa formation « Back 2 Rock ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « Back 2 Rock » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de l'association « Pacemaker Classic Rock », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 12 novembre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine « Jazz & Blues », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « Pacemaker Classic Rock » la somme de 1 200 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 14 septembre 2016

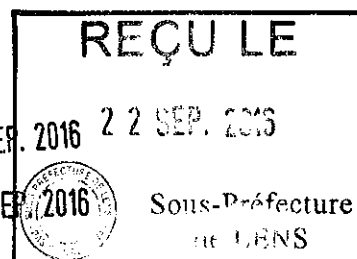


Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 22 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 22 SEP. 2016



Le Maire

Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -



Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PAS-DE-CALAIS
ET A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-150

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la décision du Maire n° 2015-107 du 24 juin 2015 (visa préfectoral du 21 juillet 2015), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont aux associations dénommées « Association des Maires du Pas-de-Calais » et « Association des Maires de France », au titre de l'année 2015,

Considérant que par appel commun de cotisation du 5 janvier 2016, les associations dénommées « Association des Maires du Pas-de-Calais » et « Association des Maires de France », ont fixé pour l'année 2016 le prix du renouvellement à la somme de 6.120,45 € (six mille cent-vingt euros et quarante-cinq centimes) ;

Considérant que ces associations veillent à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et que les Maires puissent disposer des moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions ; que ces associations sont également les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics et participent à l'apport de conseils et d'aides à la décision ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion aux associations susmentionnées, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ces deux renouvellements ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont aux associations dénommées « Association des Maires du Pas-de-Calais » et « Association des Maires de France », au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 6.120,45 € (six mille cent-vingt euros et quarante-cinq centimes), conformément à l'appel de cotisation du 5 janvier 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

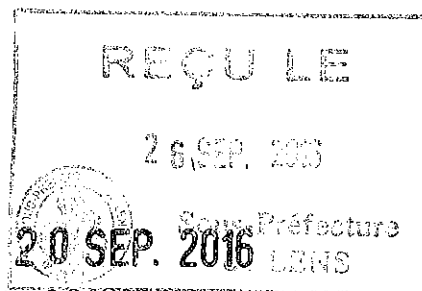
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le **16 SEP. 2016**
Le Maire


Steeve BRIOIS

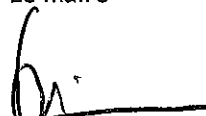


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le
- sa notification aux associations, le



Le Maire


Steeve BRIOIS